

Règlement intérieur de l'école doctorale Sciences Pour l'Ingénieur (SPI) n°602 adopté par le conseil de l'école doctorale du 20/09/2018

Textes de référence

- ◆ Vu la charte du doctorat de l'Université Bretagne Loire et la convention de formation signées par le doctorant et son(s) directeur(s) de thèse
- ◆ Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat
- ◆ Vu le décret du 23 avril 2009 et le décret du 29 août 2016 relatifs au contrat doctoral
- ◆ Vu le décret du 6 janvier 2016 portant création de la communauté d'universités et établissements « Université Bretagne Loire » et approbation de ses statuts
- ◆ Vu les conventions d'accréditation et d'association en cours

Article 1 : Rôle du conseil de l'école doctorale

Le conseil de l'école doctorale (ED) est réuni au moins deux fois dans l'année sur convocation du directeur de l'école doctorale qui fixe les ordres du jour des réunions en concertation avec les directeurs adjoints. Un membre du conseil peut solliciter l'ajout d'un point à l'ordre du jour proposé par l'école doctorale. Dans le cadre des politiques scientifiques des établissements accrédités de l'Université Bretagne Loire, le conseil de l'école doctorale définit la politique de formation doctorale de l'école. Il évalue chaque année les différents bilans de l'école doctorale et il approuve le règlement intérieur de l'école doctorale.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu approuvé par l'ensemble des présents et diffusé aux membres du conseil, aux chefs des établissements accrédités et associés, aux directions des unités rattachées et publié sur le site de l'école et rendu ainsi accessible à tous.

Article 2 : Rôle du directeur de l'école doctorale

Le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale et remet chaque année un rapport d'activité au conseil académique de l'Université Bretagne Loire. Ce rapport d'activité est transmis pour attribution par le président de l'Université Bretagne Loire aux chefs des établissements accrédités.

Il veille à la mise en œuvre par l'école doctorale d'une politique d'admission des doctorants au sein de l'école, fondée sur des critères explicites et publics. Il veille aussi à l'information des étudiants par l'école doctorale sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat.

Pour information, il présente chaque année devant le conseil de l'école doctorale la liste des doctorants dans laquelle est précisé pour chacun d'eux le financement dont il bénéficie. Il en informe le conseil académique de l'Université Bretagne Loire et cette liste est transmise pour information aux chefs des établissements, par le président de l'Université Bretagne Loire.

Le directeur de l'école doctorale représente l'école au sein de l'École des Docteurs de l'Université Bretagne Loire.

Le directeur est responsable scientifique : il veille à la qualité des recrutements et des thèses soutenues.

Le directeur de l'école doctorale est nommé par le Président de l'UBL après désignation conjointe par les chefs des établissements accrédités sur proposition du comité doctoral* et après avis du conseil de l'école doctorale, du conseil académique de l'Université Bretagne Loire et des commissions de la recherche des

* Le Comité doctoral est composé des Présidents et Directeurs d'établissements membres de la COMUE

établissements accrédités ou des instances qui en tiennent lieu. Il est nommé pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale. Son mandat peut être renouvelé une fois au plus. En cas de vacance de la direction en cours de contrat un nouveau directeur est désigné suivant le même processus de nomination. La désignation se fait dans les plus brefs délais, dans l'année qui suit la vacance. Pour assurer l'intérim, un des directeurs adjoints est désigné par le président de l'Université Bretagne Loire, sur proposition du comité doctoral, comme directeur provisoire.

Article 3 : Rôle des directeurs adjoints de l'école doctorale

Les directeurs adjoints assistent le directeur sur chacun des sites de l'école doctorale.

Afin d'être au plus proche des doctorants, le directeur de l'école doctorale peut, dans le respect de la réglementation nationale et sous réserve de l'accord des chefs des établissements accrédités, déléguer tout ou partie des prérogatives liées à sa direction aux directeurs adjoints de site.

Le directeur de l'école doctorale établit une lettre de mission définissant les prérogatives du directeur adjoint.

Ils représentent l'école au sein des pôles doctoraux de site. Ils animent sur chaque site une commission de site de l'école doctorale lorsque celle-ci existe.

Les directeurs adjoints de l'école doctorale sont nommés par le Président de l'UBL après désignation conjointe par les chefs des établissements accrédités sur proposition du comité doctoral et après avis du conseil de l'école doctorale, du conseil académique de l'Université Bretagne Loire et des commissions de la recherche des établissements accrédités ou des instances qui en tiennent lieu. Les directeurs adjoints sont nommés pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale. Leurs mandats peuvent être renouvelés une fois au plus. En cas de vacance d'une direction adjointe en cours de contrat un nouveau directeur adjoint est désigné suivant le même processus de nomination.

Article 4 : Instances de l'école doctorale

L'école doctorale est dotée d'un conseil prévu par la réglementation nationale et d'un bureau. Des commissions peuvent être proposées au conseil par le directeur de l'école doctorale.

Article 4.1 : Composition du conseil de l'école doctorale

Le conseil de l'école doctorale comporte 26 membres. Le directeur et les directeurs adjoints peuvent y assister sans voix délibératives s'ils ne sont pas membres. Le conseil de l'école doctorale est présidé par le directeur de l'école doctorale.

La répartition de ces membres est la suivante :

- ◆ 14 membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées ;
- ◆ 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens ;
- ◆ 5 doctorants élus parmi et par les doctorants inscrits à l'école doctorale ;
- ◆ 5 membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés.

Le directeur de l'École des Docteurs ou son représentant est invité permanent du conseil de l'école doctorale.

Sous réserve de l'accord des conseils d'administration des établissements accrédités l'élection et la nomination des membres du conseil suivent les principes suivants. La nomination des membres des deux premiers collèges sera faite par le comité doctoral de l'Université Bretagne Loire. Les membres du troisième collège sont élus par les doctorants de l'école doctorale par un scrutin de liste, à un tour, au plus fort reste

et sans panachage. La nomination des membres extérieurs sera faite par le comité doctoral de l'Université Bretagne Loire sur proposition des membres des trois premiers collèges du conseil de l'école doctorale.

Chaque membre du conseil est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois et il quitte le conseil lorsqu'il perd la qualité au titre de laquelle il siège.

Les règles de désignation ou d'élection ci-dessus s'appliquent pour pourvoir les sièges qui se trouveraient vacants en cours de contrat.

Article 4.2 : Bureau de l'école doctorale

Le bureau de l'école doctorale comprend son directeur et les directeurs adjoints, auxquels peuvent être adjoints des invités pour leurs compétences. Le bureau prépare notamment le programme d'actions de l'école doctorale et les réunions du conseil. Les membres du bureau participent au conseil de l'école doctorale, sans voix délibérative s'ils ne sont pas membres du conseil.

Le directeur peut proposer au conseil de l'école doctorale de créer des commissions de site ou d'autres commissions pour assurer au quotidien sa gestion de proximité.

Article 4.3 : Commission des thèses

Le directeur de l'école doctorale peut proposer la création de commissions des thèses qui auront pour mission d'examiner, sur demande du directeur de l'école doctorale, les demandes d'inscription à l'école doctorale (qualité académique du futur doctorant, respect des conditions de financement, et d'encadrement qualité du projet de thèse) et les demandes de soutenance (évaluation scientifique des travaux, avis sur le choix des rapporteurs et sur la proposition de jury).

Article 5 : Affiliation des unités, équipes et HDR à l'école doctorale

Au premier trimestre de chaque année civile chaque directeur d'unité et d'équipes rattachées à l'école doctorale remettra au directeur de l'école la liste exhaustive des membres en précisant pour chacun d'eux nom, prénom, position (MC, Pr, CR, DR...), possession de l'HDR ou de la thèse d'état, unité (laboratoire, équipe ou département), organisme de recherche de rattachement de l'unité quand il existe, établissement de rattachement. L'appartenance d'une équipe à plusieurs écoles doctorales doit être l'exception et n'est possible qu'avec l'accord de la direction de l'unité et des directeurs des écoles doctorales concernées.

Cette liste des enseignants-chercheurs et chercheurs membres de l'école doctorale est accessible au public sur le site internet de l'école doctorale (<https://edspi.u-bretagneloire.fr>).

Article 6 : Détermination de l'établissement d'inscription d'un doctorant

L'établissement accrédité d'inscription et de délivrance du doctorat est lié à l'origine du financement, à l'unité d'accueil, et éventuellement à la localisation de l'équipe de l'unité dans laquelle les doctorants effectuent leurs travaux de recherche.

Article 7 : Ressources financières des doctorants

Le directeur de thèse, le directeur d'unité de recherche et le directeur de l'école doctorale s'assurent que chaque doctorant qui s'inscrit en thèse dispose de ressources suffisantes pour la réalisation de la thèse. Pour une thèse à temps complet, l'ED requiert la preuve d'un **financement de 36 mois pour valider** toute inscription. Ce financement doit permettre un niveau de ressources équivalent à un **minimum de 1300 euros net/mois**. Pour les étudiants internationaux disposant d'une source de financement extérieure à la

France, un minimum équivalent à 1100 euros[†] net/mois est exigé. Le laboratoire d'accueil étudie les possibilités administratives pour compléter ces bourses afin d'arriver à 1300 euros/mois. Dans tous les cas, l'école doctorale se réserve le droit d'évaluer la viabilité du complément du financement initial. Dans le cadre de co-tutelle, l'exigence porte sur le temps de séjour en France.

Si les ressources du doctorant proviennent d'une activité professionnelle non directement liée à la thèse (par exemple : enseignement ou profession libérale), il s'agira de s'assurer que cette activité lui laisse suffisamment de temps pour la bonne réalisation de la thèse à temps partiel en au plus six ans.

Article 8 : Procédure de sélection des doctorants

Les établissements mandatent le conseil de l'école doctorale pour mettre en œuvre une procédure ouverte, lisible et équitable de sélection des candidats souhaitant faire une thèse, et qui s'appuiera sur les règles ci-dessous.

Chaque sujet de thèse proposé au sein de l'école doctorale devra impérativement être publié sur le site Thèses en Bretagne Loire.

Lors des campagnes de recrutement sur contrat doctoral d'établissement (CDE)[‡], les laboratoires devront envoyer un classement par ordre de priorité de leurs sujets à la direction de l'ED et organiser une commission de recrutement par sujet à laquelle prendra/ont part un ou plusieurs membre(s) extérieur(s) au laboratoire désigné(s) par l'ED. Après audition des candidats, la commission établit un classement qui sera remonté au directeur de l'ED par le biais des directeurs des unités.

La politique de l'école doctorale étant de promouvoir l'excellence, les candidats avec un niveau équivalent à une mention Bien au Master doivent être privilégiés dans une discipline proche de celle visée pour la thèse. La motivation et la prestation lors de l'entretien sont également à prendre en considération.

Les sujets classés et les candidats ainsi présélectionnés sont ensuite présentés au conseil de l'ED pour attribution des contrats doctoraux.

Lorsqu'un projet de thèse émerge suivant une autre voie que celle accessible via un concours organisé par l'école doctorale il est examiné par une commission, désignée par la direction de l'école doctorale pour s'assurer du taux d'encadrement du ou des directeurs de thèse, du niveau académique du candidat et des conditions de financement. La procédure de sélection comprend un entretien avec le candidat (éventuellement en visioconférence), dont l'école doctorale peut déléguer l'organisation aux encadrants. Si l'entretien est fait par les encadrants, ces derniers en rédigent un bref compte-rendu.

Article 9 : Comité de suivi individuel (CSI)

Chaque doctorant sera accompagné par un comité de suivi individuel, composé de deux personnes **non impliquées dans la thèse** et nommées au moment de l'inscription par le directeur de l'école doctorale sur proposition de la direction de l'Unité. Les deux membres du CSI doivent obligatoirement être titulaires d'un doctorat dont l'un au moins est HDR exerçant dans un établissement public de recherche. L'un des membres au moins doit être obligatoirement extérieur au laboratoire, à l'établissement où se déroule la thèse, et à l'organisme financeur (entreprise, CIFRE, ADEME, etc).

En cas de démission d'un des membres du comité, il sera remplacé en suivant le même processus.

Le comité de suivi peut être réuni sur sollicitation du doctorant ou du directeur de thèse à tout moment lors du déroulé de la thèse.

Le comité de suivi individuel aura un entretien au moins une fois par an avec le doctorant ou, pour la première année, recevra de celui-ci un rapport d'activité, et il évaluera à cette occasion les conditions de la

[†] Cette somme correspond à la moyenne des bourses étrangères constatées au sein de SPI.

[‡] Allocation mise à disposition de l'ED par ses établissements

formation et les avancées de la recherche du doctorant. Il formulera des recommandations et un avis circonstancié de réinscription qu'il transmet au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse. L'ED se réserve le droit de convoquer l'étudiant pour lui demander les conditions dans lesquelles le CSI a été réalisé.

Le déroulement de l'entretien est détaillé en annexe 1. Sur demande argumentée du directeur de thèse adressée au directeur de l'école doctorale, une dispense de la procédure CSI (dispense de rédaction de rapport d'avancement du doctorant et de réunion du CSI) peut toutefois être accordée pour les doctorants de première année inscrits après le 1er janvier, pour les doctorants susceptibles de soutenir leur thèse avant le 31 décembre de l'année en cours et à titre exceptionnel pour d'autres raisons dûment justifiées.

Article 10 : Inscriptions annuelles en doctorat

Article 10.1 : Première inscription

À l'issue du processus de sélection décrit à l'article 8, l'inscription en première année de doctorat est prononcée par le chef de l'établissement accrédité sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'Unité ou de l'équipe de recherche. La première inscription en thèse est subordonnée à la qualité des résultats académiques antérieurs et à l'existence d'un financement au titre de la thèse comme décrit à l'article 7.

Article 10.2 : Renouvellement annuel de l'inscription administrative

La préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription administrative du doctorant dans son établissement d'accueil. À cette occasion, le directeur de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation de la thèse. Les demandes de réinscription en 2^{ème} ou 3^{ème} année auprès de l'établissement accrédité d'inscription sont subordonnées à l'avis du directeur de thèses, à l'avis du directeur de l'Unité et à l'avis du CSI.

Article 10.3 : Inscription dérogatoire et délai supplémentaire

Toute inscription en quatrième année (et au-delà) est dérogatoire dès lors que la soutenance n'a pu avoir lieu dans l'année de la 3^{ème} inscription (avant le 31 octobre). Comme l'école doctorale accueille de nouveaux étudiants tout au long de l'année, la date de première inscription entraîne un traitement distinct du régime de dérogation. L'annexe 2 donne les précisions dérogatoires.

Il est à noter qu'une soutenance entre le 1er novembre et le 31 décembre de la troisième année devra faire l'objet d'une demande de délai supplémentaire (l'avis du CSI n'est pas nécessaire).

Les demandes d'inscription en 4^{ème} année (et au-delà) sont subordonnées à l'avis favorable du comité de suivi individuel et à la vérification des formations suivies durant les 3 premières années de doctorat. **Tout doctorant demandant une inscription dérogatoire devra avoir suivi la totalité de ses heures de formation exigées par l'ED.**

En cas de non-renouvellement envisagé, après avis du directeur de thèse, l'avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'école doctorale. Un deuxième avis peut être demandé par le doctorant auprès de la direction de la Recherche de l'établissement d'inscription. La décision de non-renouvellement est prise par le chef d'établissement, qui notifie celle-ci au doctorant.

Article 10.4 : Arrêt ou abandon

Tous les arrêts et/ou abandons de thèses doivent être portés à la connaissance du conseil de l'ED pour information. Cette information prend la forme d'un courrier du doctorant visé par le directeur de thèse. La charte du doctorat de l'Université Bretagne Loire fixe les modalités de recours à une médiation en cas de

conflit.

Article 10.5 : Inscription au-delà de la quatrième année

Toute demande de réinscription au-delà de la quatrième année est soumise à l'approbation du conseil de l'école doctorale. Les mêmes documents que pour une dérogation en quatrième année sont exigés. Le doctorant, accompagné de son directeur de thèse, devra être présent lors du conseil.

Article 11 : (Co)Direction de thèse

Une thèse est dirigée par un directeur de thèse auquel peuvent être adjoints un co-directeur et un co-encadrant ou deux encadrants[§].

Sauf exception devant faire l'objet de l'accord du bureau de l'école doctorale, le nombre maximum de doctorants placés sous la responsabilité d'un même directeur de thèse ou codirecteur HDR est de 6 ou dans la limite de 300%, chaque doctorant comptant au taux de participation à l'encadrement du (co)directeur. Au-delà, une demande de dérogation motivée devra être adressée au directeur de l'école doctorale. Les dérogations de dépassement sont étudiées au sein du bureau de l'école doctoral. Les encadrants non HDR sont autorisés à co-encadrer au plus 4 thèses ou 200 %. Une dérogation n'est possible que si un engagement de passer l'HDR est pris avant la soutenance de la dernière thèse.

Trois personnes, y compris le(s) (co)directeur(s), peuvent être considérées comme participant à l'encadrement d'une thèse. **Le taux d'encadrement est fixé au minimum à 40 % pour le directeur de thèse et à 30% minimum pour le co-directeur ou encadrant.**

L'encadrement de thèse d'un doctorant de l'école doctorale doit être assuré au moins pour moitié par des membres de l'école doctorale sauf exception dûment argumentée et acceptée par la direction de l'école doctorale.

L'école doctorale enregistre aussi pour chaque thèse la liste des personnes participant à l'encadrement ainsi que leurs taux de participation à l'encadrement.

Les taux d'encadrement et le nombre de doctorants (co)dirigés de chaque enseignant-chercheur ou chercheur de l'école doctorale doit être accessible au directeur.

Tout changement dans la direction de la thèse doit être déclaré au plus tard à la troisième inscription de la thèse. L'accord du doctorant est obligatoire.

Pour les cotutelles internationales, la durée du séjour du doctorant doit être au minimum de 12 mois dans l'un des établissements. Une thèse en cotutelle comptera un directeur dans chacun des deux établissements partenaires. La répartition de l'encadrement en France suit la réglementation de l'ED dans la limite de quatre encadrants sur les deux établissements et apparaît clairement dans la convention de cotutelle. Une cotutelle doit avoir été déclarée au plus tard avant la deuxième inscription en thèse.

Article 12 : Formations

L'école doctorale proposera des formations disciplinaires. Les formations à visée professionnelle (transversales/complémentaires) ainsi que des cours de langue (français et anglais) et des formations à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique seront proposés dans le cadre de l'École des Docteurs de l'Université Bretagne Loire et des pôles doctoraux de site. Chaque établissement se réserve le droit d'organiser des formations complémentaires à celles proposées par l'école doctorale.

Le site internet de l'école doctorale permettra aux doctorants d'évaluer toutes les formations suivies.

[§] L'arrêté du 25 mai 2016 ne mentionne pas les co-encadrants et utilise co-directeur même sans HDR

Un bilan de l'évaluation des formations disciplinaires et transversales est réalisé dans une démarche qualité pour améliorer l'offre de formation et accompagner les doctorants dans leur choix.

Les doctorants doivent suivre au minimum 100 heures de formation ou équivalent durant les trois ans de la thèse (40 heures de modules scientifiques et 60 h de formation transversales. Cette répartition est modulable (voir étape 3 de l'annexe 3). Au moins la moitié de la formation scientifique doit être choisie dans le catalogue des propositions de l'ED.

Dans le cas d'une thèse en cotutelle ou d'une thèse CIFRE, le doctorant pourra demander à voir son volume horaire de formation réduit au prorata du temps de séjour dans le laboratoire d'accueil. Cette limite ne peut aller en-deçà de 50%.

Enfin, un doctorant exerçant ou ayant exercé une activité salariée d'ingénieur, d'enseignant non-vacataire du secondaire ou une activité salariée ou libérale d'un niveau de qualification équivalente à celles-ci pourra être dispensé des actions (formations complémentaire, mobilité...).

Chaque doctorant est libre de son programme de formation, dans le respect, toutefois, des règles ci-dessus, et son ou ses directeurs de thèse sont les garants de la pertinence des choix faits lorsque des formations choisies se situent hors de l'offre de l'école doctorale, de l'École des Docteurs et des pôles doctoraux de sites.

Article 13 : Soutenances de thèse

Article 13.1 : Rapporteurs et jury de thèse (hors cas des cotutelles)

Aux règles décrites dans l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat s'ajoutent les conditions suivantes :

1. Le jury comprend entre 4 et 8 membres maximum tous titulaires d'un doctorat, dont au moins une femme et un homme.
2. les rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale, et **dans tous les cas** à l'établissement et au site où a été préparée la thèse (unité, laboratoire, équipe, entreprise des (co)directeurs et encadrants). Ils doivent être habilités à diriger des recherches, non membres du CSI et non impliqués dans le travail du doctorant ni avoir de conflit d'intérêt. S'ils sont étrangers, un CV complet doit être fourni à l'ED.
3. Au moins la moitié des membres du jury choisis pour leur compétence scientifique ou professionnelle, doivent être des personnalités françaises ou étrangères non impliqués dans la thèse, extérieures à l'école doctorale, à l'établissement et au site où la thèse a été préparée. Les membres du CSI, dans la mesure où les conditions énumérées ci-dessus sont remplies, pourront participer au jury.
4. Au moins la moitié du jury doit être composée de Professeurs, Directeurs de recherche ou assimilés au sens de l'Arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités.
5. Le jury doit compter au moins un enseignant-chercheur ou assimilé membre de l'établissement accrédité à délivrer le doctorat.
6. Une seule personne peut être invitée sans restriction de diplôme, le jury comptera alors 7 membres au maximum. L'invité ne fait pas partie du jury. Il n'est donc pas pris en compte dans les critères de validité d'un jury et n'a pas de voix délibérative.
7. Un membre de l'encadrement ne peut être considéré **en aucun cas** comme membre invité,
8. Un professeur émérite peut être membre examinateur dans le jury mais ne peut rapporter la thèse.

9. S'il s'agit d'une cotutelle, voir les règles particulières s'y rapportant (arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat),
10. Les membres du jury désignent parmi eux un président qui doit être un professeur ou assimilé au sens de l'Arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités. Cette fonction peut être remplie par un membre de l'ED dans la mesure où il ne dépend pas de l'établissement où s'est déroulée la thèse.

Article 13.2 : Demande d'autorisation de soutenance

Lorsqu'un doctorant et son directeur de thèse considèrent que les travaux méritent d'être soutenus, **le directeur de thèse transmet une proposition de jury et de rapporteurs à l'école doctorale pour avis**. Les détails de l'organisation de la soutenance sont précisés en annexe 3.

Article 13.3 : Recours à la commission des thèses

En cas de désaccord entre le directeur de l'école doctorale et le chef de l'établissement concerné sur la désignation des rapporteurs, la composition du jury ou, l'autorisation de soutenance, le dossier est examiné par la commission des thèses de l'école doctorale qui consultera le directeur de thèse. Cette commission fera une nouvelle proposition ou émettra un avis qui sera transmis par le directeur de l'école doctorale au chef de l'établissement concerné.

Article 13.4 : Déroulé de la soutenance

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré.

Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur des établissements relevant de l'ED.

Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du doctorant, leur caractère novateur, l'aptitude du doctorant à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition. Le jury peut demander des corrections. Dans ce cas, le nouveau docteur disposera d'un délai de trois mois pour déposer sa thèse corrigée au format électronique.

A titre exceptionnel, et à l'exception de son président, deux membres (au maximum) du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de visioconférence garantissant la transmission continue et simultanée des débats.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

Le président signe le rapport de soutenance, qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury présents à la soutenance. Dans le cas où l'un des membres participe par visioconférence, le président du jury appose la mention « Présent(e) par visioconférence » ainsi que sa signature sur les documents de soutenance.

L'encadrement du doctorant participe au jury, mais ne prend pas part à la décision. Il ne signe pas le procès-verbal mais signe le rapport de soutenance au même titre que les autres membres de jury.

Le rapport de soutenance est communiqué au doctorant dans le mois suivant la soutenance.

Article 14 : Etablissements accrédités

Les établissements veillent à la mise œuvre, en leur sein, des orientations de l'école doctorale. Ils s'assurent de la conformité des dossiers de leurs doctorants transmis à l'école doctorale où s'effectue la gestion scientifique de l'ensemble des dossiers des doctorants de l'école doctorale.

Article 15 : Médiation

En cas de conflit majeur entre le doctorant et le(s) (co)-directeur(s) de thèse une procédure de médiation est mise en place selon les termes de la charte du doctorat signée en début de thèse.

Article 16 : Suivi de carrière

L'école doctorale assure, en coopération avec l'observatoire de l'Université Bretagne Loire, sa mission de suivi de l'insertion professionnelle des docteurs et des doctorants qu'elle a accueillis.

Chaque doctorant s'engage lors de son inscription en thèse à donner à l'École des Docteurs de l'Université Bretagne Loire toute information nécessaire pour une bonne utilisation de la base des données doctorales de l'Université Bretagne Loire, en particulier les informations concernant son insertion et son parcours professionnel et cela pendant une durée de cinq ans après l'obtention de son doctorat.

Article 17 : Liste de diffusion

Il est demandé aux doctorants de s'assurer qu'ils sont bien inscrits aux listes de diffusion de l'école doctorale, du collège doctoral dont ils relèvent et de l'École des Docteurs de l'Université Bretagne Loire sous une adresse électronique qu'ils consultent régulièrement et de signaler par courriel à l'école doctorale dès qu'une modification de cette adresse est nécessaire.

Article 18 : Site internet

Le site internet de l'école doctorale sert à la communication interne et externe de l'école. Sont publiés en particulier les textes de référence, ce règlement intérieur, l'organigramme complet de l'école, la liste des chercheurs et enseignants-chercheurs de l'école, les compte-rendu des conseils, les résultats des campagnes de recrutement des doctorants, les principes de fonctionnement des formations complémentaires, une description de chaque étape d'une thèse et les coordonnées de l'école.

Article 19 : Modification du règlement intérieur

Ce règlement intérieur est modifiable par le conseil de l'école doctorale sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du conseil de l'École des Docteurs de l'Université Bretagne Loire.

ANNEXES

Annexe 1 : Déroulé d'entretien du Comité de Suivi Individuel

- Etape 1 : Le doctorant rédige un rapport sur l'avancée de ses travaux et l'envoie aux membres du CSI.
- Etape 2 : Le doctorant et son encadrement organisent un rendez-vous d'évaluation, en présentiel ou en visioconférence, avec les membres du CSI.
- Etape 3 : Déroulé du rendez-vous d'évaluation :
 - 1) Le doctorant présente ses travaux devant les membres du CSI et ses encadrants,
 - 2) Une discussion scientifique est menée (tous les membres sont présents),
 - 3) Le doctorant s'entretient seul avec les membres du CSI,
 - 4) Les encadrants s'entretiennent seuls avec les membres du CSI.
- Etape 4 : Le CSI remplit le rapport d'évaluation, formule des recommandations et rédige un avis circonstancié de réinscription qu'il transmet au doctorant, ainsi qu'au directeur de thèse.

Le rapport envoyé à l'ED par le directeur de thèse doit être signé par les membres du CSI même si l'entretien est effectué par visioconférence

Annexe 2 : Précisions sur les inscriptions dérogatoires et délais supplémentaires

Deux situations selon la date de la première inscription :

1. Première inscription a lieu entre 01/09 et 31/12 de l'année n^{**} :

Si le dossier de soutenance n'est pas déposé auprès de l'ED parallèlement à la demande de réinscription et avant le 15 octobre de l'année $n+3$ (pour une soutenance avant le 31 décembre de l'année $n+3$), la dérogation est conditionnée par :

- Une demande argumentée du doctorant et de son directeur de thèse avec engagement du doctorant sur une date de soutenance avant 31/08 de l'année $n+4$.
 - Un avis favorable du CSI,
 - Un justificatif de la validation des heures de formation exigées par l'école doctorale,
 - Un financement pour la durée de la dérogation jusqu'à la date de dépôt de dossier de soutenance.
2. Délai supplémentaire : si le dossier de soutenance sera déposé auprès de l'ED avant le 15 octobre de l'année $n+3$ (pour une soutenance avant le 31 décembre de l'année $n+3$), le doctorant doit faire la demande d'un délai supplémentaire lors des réinscriptions.

3. Première inscription a lieu entre 01/01 et 31/08 de l'année $n+1$:

La 4^{ème} inscription ($n+3$) est nécessaire alors que la période des 36 mois n'est pas encore écoulée. Dans ce cas, le formulaire de demande de réinscription doit être accompagné de :

- Un avis favorable du CSI,
- Un justificatif de la validation des heures de formation exigées par l'école doctorale,
- Un financement au-delà des 36 mois jusqu'à la date de dépôt de dossier de la soutenance

** L'année universitaire est indiquée par $n/n+1$; n étant l'année civile.

Annexe 3 : Etapes à respecter en vue de la soutenance

Etape 1 : Le directeur de l'ED ou son adjoint examine la composition de jury proposée par le directeur de thèse^{††}. Le jury doit impérativement être conforme à l'article 13.1. Lorsque le jury est validé, le doctorant peut compléter son dossier de soutenance.

Etape 2 : Le doctorant et son directeur de thèse constituent le dossier qui contient :

- les propositions de jury et rapporteurs validées par le directeur de l'ED,
- La liste des communications, publications, brevet....
- la liste des formations suivies.
- le mémoire de thèse sous format électronique

Une fois le dossier complété, celui-ci doit être transmis à la gestionnaire de site de l'ED, au minimum 8 semaines avant la date de soutenance envisagée.

Etape 3 : Sur cette base, le directeur de l'école doctorale ou son adjoint donne son avis sur la recevabilité du dossier en vérifiant que les critères minimaux de soutenance indiqués ci-dessous sont vérifiés :

1. Au moins 100 heures de formation suivies réparties de la manière suivante : 40 heures (modulable à +10 h) de formation scientifique et 60 heures (modulable à -10 h) de formation professionnelle,
2. Participation au séminaire de deuxième année
3. Publication
 - a. Au moins une publication parue ou acceptée dans un journal reconnu (WoS ou Scopus). A défaut un papier publié dans des actes d'une conférence internationale ayant été validé par un processus d'évaluation par les pairs.
 - b. Ou un brevet avec preuve de dépôt.
4. Le manuscrit doit être déposé au format électronique au moment du dépôt du dossier de soutenance à l'école doctorale. Le manuscrit peut être rédigé en français ou en anglais. Si la langue de rédaction est l'anglais, le doctorant doit également rédiger un résumé substantiel en français.

Etape 4 : Une fois le dossier validé, le mémoire doit être envoyé par le doctorant aux rapporteurs qui recevront une lettre de l'ED. Celle-ci leur indiquera un délai de 4 semaines pour retourner leurs rapports à l'ED.

Etape 5 : Dès que l'ED reçoit les rapports avec un avis favorable, le directeur de l'ED ou son adjoint propose au chef de l'établissement la soutenance de la thèse.

^{††} L'ED ne se tient pas responsable si les membres du jury sont contactés par le Directeur de thèse alors que le jury n'est pas conforme aux exigences.